

Arrêté du 28/03/2000

Restrictions	Interdit aux véhicules de plus de 19 t de PTAC ou de PTRAC de 22h à 6h.
Routes	<p>RD 392 (col du Donon), depuis le carrefour avec la RD 392A (PR 0+070 dans le département des Vosges) jusqu'au carrefour avec la RN 420 (dans le département du Bas-Rhin) à SCHIRMECK.</p> <p>RD 424 (col du Hantz), depuis le carrefour avec la RD 49 (PR 23+026 dans le département des Vosges) jusqu'au carrefour avec la RN 420 (dans le département du Bas-Rhin) à SAINT BLAISE LA ROCHE.</p> <p>RD 23 et RD 39 (col d'Urbeis), depuis le carrefour avec la RN 420 (PR 9+525 dans le département des Vosges) jusqu'à la limite du département puis la RD 39 jusqu'au carrefour avec la RD 155 (dans le département du Bas-Rhin) à FOUCHY.</p> <p>RD 417 (col de la Schlucht), depuis le carrefour avec la RD 34D (PR 43+982 dans le département des Vosges) Le Collet jusqu'au giratoire de MUNSTER (PR 19+600 dans le département du Haut-Rhin).</p> <p>RD 34 (col de Bramont), depuis le giratoire de la BRESSE (dans le département des Vosges) puis la RD 13bis jusqu'à la RN 66 (PR 10+184 dans le département du Haut-Rhin).</p> <p>RD 43 (Col d'Oderen), depuis le carrefour avec la RD 486 à TRAVEXIN (dans le département des Vosges) puis la RD 13bis jusqu'à KRUTH (PR 5+400 dans le département du Haut-Rhin).</p>
Autorisé (sans document justificatif) pour :	<ul style="list-style-type: none">- Véhicules (avec ou sans remorque) de PTAC < 19 T ;- Véhicules de transport de bois en grumes (bois non travaillé) ;- Véhicules de secours et de services publics ;- Véhicules assurant la desserte locale dans les communes concernées par les sections réglementées ;- Riverains des sections réglementées et des communes proches des sections réglementées ;- Transports d'animaux vivants, de denrées périssables et de produits agricoles pendant la durée des récoltes ;- Véhicules en charge pour l'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives et politiques ;- Véhicules transportant exclusivement la presse ;- Véhicules de déménagements de bureau ou d'usine en milieu urbain ;- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante de produits transportés et véhicules de commerçants pour la vente de leur produits dans les foires ou marchés.
Dérogation (avec document justificatif) pour :	<p>Dérogation de courte durée pour le déplacement de véhicules assurant un transport jugé indispensable et urgent.</p> <p>Dérogation de longue durée pour le déplacement de véhicules destinés :</p> <ul style="list-style-type: none">- à assurer le transport permettant le fonctionnement d'usines à feu continu ou à éviter une rupture d'approvisionnement intolérable ;- à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.